



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
 Aux services Population
 Pour information à :
 Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de
 province
 Mesdames et Messieurs les Chefs de zone de la
 Police locale

Votre correspondant	T	Votre référence	Annexes
Christophe Verschoore	02 488 20 46		
E-mail	F	Notre référence	Bruxelles
christophe.verschoore@rrn.fgov.be	02 488 25 46	III21/724/R//810/23	19/06/2023

Personnes protégées par décision de justice, incapables de demander une carte d'identité électronique et/ou de signer ou s'authentifier à l'aide de celle-ci.

Madame, Monsieur,

L'article 492/1 de l'ancien Code Civil stipule que le juge de paix qui ordonne une mesure de protection judiciaire concernant une personne décide quels sont les actes en rapport avec la personne que la personne protégée est incapable d'accomplir, en tenant compte des circonstances personnelles ainsi que de son état de santé. Il énumère expressément ces actes dans son ordonnance. En l'absence d'indications dans l'ordonnance, la personne protégée reste capable pour tous les actes relatifs à sa personne.

Le juge peut reprendre expressément dans son ordonnance, parmi les actes relatifs à la personne que la personne protégée est incapable d'accomplir, et ce depuis le 31 mars 2019, l'incapacité de signer ou de s'authentifier au moyen de la carte d'identité électronique, conformément à l'article 6, § 7, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

Depuis l'année passée, il arrive de plus en plus fréquemment que le juge de paix, dans le cadre des mesures de protection de la personne, conformément à la loi du 17 mars 2013 reformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, communique aux communes une décision déclarant une personne :

- incapable de demander une carte d'identité et/ou ;
- incapable de signer ou s'authentifier à l'aide de la carte électronique.

Quand une décision reprend que l'intéressé est incapable de signer ou s'authentifier à l'aide de la carte d'identité électronique :

- dès réception, il y a lieu de procéder à la révocation des certificats de la carte d'identité de la personne protégée ;
- en cas de perte, vol ou destruction de cette carte d'identité, le port de celle-ci étant obligatoire pour tout Belge à partir de quinze ans (article 1er de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité), une attestation de remplacement « annexe 12 » doit être délivrée à la personne protégée (si elle est incapable de se déplacer, l'annexe 12 sera délivrée à l'administrateur contre remise du jugement et d'une photo récente et ressemblante de la personne protégée), qui peut être utilisée le temps de la fabrication d'une nouvelle carte d'identité.

Quand une décision reprend que l'intéressé est incapable de demander une carte d'identité électronique :

- il y a lieu de comprendre que la personne protégée est incapable d'exprimer sa volonté ou d'accomplir des démarches pour obtenir elle-même une carte d'identité ;
- dès lors, la carte d'identité de la personne protégée doit être demandée par son administrateur de la personne ou son administrateur des biens et de la personne contre présentation de l'ordonnance du juge de paix, d'une photo récente et ressemblante de la personne protégée. Si la personne souhaite une dispense d'obligation de signature et/ou d'obligation d'enregistrement des empreintes digitales, cette incapacité doit être étayée par la présentation d'un certificat médical récent;
- si la personne protégée est incapable de se déplacer, l'agent communal doit alors, à la demande de l'administrateur, se rendre à l'adresse de la résidence principale de la personne protégée ou à l'adresse de l'établissement où elle réside, selon les procédures décrites au point 3, chapitre V, des Instructions générales relatives aux cartes d'identité électroniques de Belge ;
- l'administrateur de la personne ou l'administrateur des biens et de la personne est informé de la démarche de la commune afin de venir retirer la carte d'identité à la commune d'inscription de la personne protégée ;
- en cas de perte, vol ou destruction de cette carte d'identité, l'annexe 12 doit être délivrée à l'administrateur de la personne ou à l'administrateur des biens et de la personne, moyennant présentation de l'ordonnance judiciaire et d'une photo récente et ressemblante de la personne protégée. L'administrateur remettra l'annexe 12 à la personne protégée.

En cas de problème spécifique ou doutes de la commune lors de la demande d'une carte d'identité ou d'une annexe 12 d'une personne protégée, l'agent communal peut toujours contacter l'administrateur de la personne protégée ou si ce dernier est injoignable, le greffe de la justice de paix ayant prononcé l'ordonnance.

Depuis le 14 avril 2023 et la nouvelle version 1.2.0 de Belpic 2.0, nous vous signalons qu'un message d'avertissement est transmis à l'agent communal quand le dossier au Registre national de la personne concernée contient un TI 111 (personne protégée) ou/et TI 113 (administrateur) actif(s), et ce afin de faciliter la gestion des personnes protégées par décision de justice.

Cette circulaire peut également être consultée sur notre site Internet : www.ibz.rrn.fgov.be
(« Documents d'identité » – « eID » - « Règlementation » – « Circulaires »).

En vous remerciant pour votre collaboration, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos meilleures salutations.

Philippe MOREAU
Directeur général a.i.